








Procedure file

| Informations de base | |
|---|---|
| <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>Amendements à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID 2) Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p> | <p>En attente de la position du Parlement en 1ère lecture</p> |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | <p>ECON Affaires économiques et monétaires</p> | <p> HÜBNER Danuta Maria</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> HEINÄLUOMA Eero</p> <p> BEER Nicola</p> <p> DELLI Karima</p> <p> BECK Gunnar</p> <p> VAN OVERTVELDT Johan</p> <p> GUSMÃO José</p> | <p>02/12/2021</p> |
| Conseil de l'Union européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| Commission européenne | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | MCGUINNESS Mairead | |
| Banque centrale européenne | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 25/11/2021 | Publication de la proposition législative | COM(2021)0726 | Résumé |
| 27/01/2022 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 01/03/2023 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 01/03/2023 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 02/03/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0039/2023 | Résumé |
| 13/03/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 15/03/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |

| Prévisions | |
|------------|---------------------------------------|
| 15/01/2024 | Date indicative de la séance plénière |

| Informations techniques | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2021/0384(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Banque centrale européenne |
| Etape de la procédure | En attente de la position du Parlement en 1ère lecture |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/9/07806 |

| Portail de documentation | | | | | |
|--|--|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2021)0726 | 25/11/2021 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2021)0346 | 25/11/2021 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2021)0347 | 25/11/2021 | EC | |
| Projet de rapport de la commission | | PE735.505 | 19/07/2022 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE737.327 | 20/10/2022 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0039/2023 | 02/03/2023 | EP | Résumé |

Amendements à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID 2)

OBJECTIF : réviser la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II) en vue d'assurer une plus grande transparence sur les marchés des capitaux.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre réglementaire MiFID/MiFIR régit la participation aux marchés de capitaux européens. Le cadre se compose d'une directive (directive 2014/65/UE, MiFID II) et d'un règlement (règlement (UE) n° 600/2014, MiFIR).

En 2007, MiFID I a introduit la concurrence sur le marché de la négociation des actions. Les itérations ultérieures de la MiFID ont étendu la concurrence à la négociation de catégories d'actifs autres que les actions, comme les obligations et les produits dérivés. En conséquence, lorsqu'un courtier ou un investisseur souhaite exécuter un ordre d'achat ou de vente d'un actif, il peut choisir entre différents lieux de négociation, tels que les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation et les internalisateurs systématiques (IS).

Aujourd'hui, les instruments financiers, tels que les actions et les obligations, sont négociés dans l'UE sur environ 500 plateformes d'exécution (toutes catégories d'actifs confondues). Toutes ces plateformes de négociation doivent publier des informations distinctes sur chaque transaction, comme le volume, l'heure et le prix de la transaction. Cela rend les informations très fragmentées et seuls quelques grands acteurs sont en mesure d'avoir une vue d'ensemble du marché.

En ce qui concerne la consolidation des données, la révision proposée introduit le concept de « système consolidé de publication », c'est-à-dire une base de données centralisée qui permettra à tous les investisseurs, grands et petits (gestionnaires d'actifs, fonds de pension, petits investisseurs), ainsi qu'aux intermédiaires financiers, tels que les courtiers, d'accéder facilement à des données de marché consolidées. L'idée d'un fournisseur de système consolidé de publication est que les bourses et les systèmes de négociation alternatifs envoient des flux de données en temps réel à un fournisseur accrédité. Ce dernier mettrait à la disposition du public exactement les mêmes informations, à un coût dit raisonnable, en utilisant des balises et des formats de données identiques.

La proposition s'inscrit dans un train de mesures pour l'Union des marchés de capitaux (UMC) qui comprend également :

- une [proposition législative](#) visant à réviser le règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR);
- une [proposition législative](#) visant à établir un point d'accès unique européen (ESAP);
- une [proposition législative](#) visant à réviser le règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF);
- une [proposition législative](#) visant à réviser la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID). Elle accompagne la proposition de modification du règlement MiFIR. Elle se limite d'une part à la suppression de certaines dispositions de MiFID II qui deviendront superflues du fait des modifications apportées à au règlement MiFIR, et d'autre part à la création d'obligations légales pour les États membres d'organiser la surveillance des règles nouvellement énoncées dans MiFIR.

Plus précisément, la proposition :

- supprime ou remplace les dispositions de MiFID II qui deviendront superflues du fait des modifications proposées à MiFIR dans le paquet de mesures pour l'UMC;
- supprime l'obligation d'agrément pour les personnes négociant pour compte propre sur une plate-forme de négociation par accès électronique direct dans la mesure où elles ne fournissent ou n'exécutent pas d'autres services d'investissement;
- exige des États membres qu'ils obligent les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un système de négociation multilatéral ou un système de négociation organisé à prendre des dispositions pour s'assurer qu'ils respectent les normes de qualité des données désormais prévues par le règlement MiFIR révisé;
- exige des États membres qu'ils obligent les marchés réglementés à prendre des dispositions pour garantir le respect des normes de qualité des données désormais adoptées dans le cadre de la révision de MiFIR;
- exige des États membres qu'ils prévoient également des sanctions en cas d'infraction à certaines nouvelles dispositions de MiFIR relatives au mécanisme de plafonnement du nombre d'actions que les participants au marché peuvent négocier, à l'obligation pour les contributeurs en données de communiquer leurs données au fournisseur de système consolidé de publication, à la qualité des données communiquées au fournisseur de systèmes consolidés de publication ainsi qu'aux paiements pour flux d'ordres.

Amendements à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID 2)

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Internalisateur systématique

La directive 2014/65/UE prévoit qu'une entreprise d'investissement est considérée comme un internalisateur systématique lorsqu'elle est réputée exercer ses activités de manière organisée, fréquente, systématique et substantielle ou lorsqu'elle choisit d'adhérer au régime de l'internalisation systématique.

Les critères quantitatifs, liés au rôle des internalisateurs systématiques en matière de déclaration des transactions, ont entraîné une augmentation significative du nombre d'internalisateurs systématiques dans l'Union et de la charge réglementaire pesant à la fois sur l'AEMF, qui est tenue d'évaluer les critères quantitatifs applicables aux entreprises d'investissement qualifiées d'internalisateurs systématiques, et sur les entreprises d'investissement elles-mêmes. En particulier, la charge réglementaire touche de manière disproportionnée les petites entreprises d'investissement, qui bénéficieraient d'un régime plus léger et plus souple.

Le régime d'internalisation systématique aux devrait donc être limité aux entreprises d'investissement qui satisfont aux critères qualitatifs ou aux entreprises d'investissement qui choisissent d'adhérer au régime de l'internalisation systématique.

Clarification de « l'exécution au mieux »

La directive 2014/65/UE contient un article sur l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client («exécution au mieux»). Toutefois, les interprétations différentes de cet article par les autorités nationales compétentes ont conduit à une application très divergente des exigences d'exécution au mieux et de la surveillance des pratiques de marché. Par conséquent, le rapport propose de clarifier les exigences d'exécution au mieux pour les clients professionnels. L'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques réglementaires sur les critères à prendre en compte pour définir et évaluer la politique d'exécution des ordres.

Volatilité du marché

La directive 2014/65/UE contient des règles qui obligent les plateformes de négociation à mettre en œuvre des mécanismes destinés à limiter la volatilité excessive des marchés, notamment les arrêts de négociation et les colliers de prix. Cependant, les circonstances extrêmes que les marchés dérivés de l'énergie et des matières premières ont connues tout au long de la crise énergétique de 2022 ont conduit à un très faible nombre d'activations de ces mécanismes et ont montré qu'il y a un manque de transparence quant à l'activation de ces mécanismes par les plates-formes de négociation concernées dans l'Union.

Le rapport appelle à plus d'informations et de transparence sur les circonstances qui conduisent à l'arrêt de la négociation et sur les grands principes d'établissement des paramètres techniques liés à l'activation de ces mécanismes. En outre, l'AEMF devrait examiner dans quelle mesure le niveau de discrétion laissé aux plates-formes de négociation en ce qui concerne l'activation de ces mécanismes devrait être réduit.

En outre, les autorités nationales compétentes devraient surveiller attentivement l'utilisation de ces mécanismes par les plates-formes de négociation et faire usage de leurs pouvoirs de surveillance le cas échéant.

Marchés d'instruments dérivés sur matières premières

L'AEMF devrait tenir compte du fait que les marchés d'instruments dérivés sur matières premières jouent un rôle important en veillant à ce que les acteurs du marché puissent gérer correctement les risques liés aux investissements nécessaires à la transition énergétique. Le rapport souligne l'importance de fixer les bons paramètres pour garantir que l'Union dispose de marchés d'instruments dérivés liquides sur matières premières compétitifs qui garantissent l'autonomie stratégique de l'Union, tout en prévenant les abus de marché et en soutenant des conditions ordonnées en matière de prix et de règlement.

| Transparence | | | | |
|----------------------------|---------------------------------|------|------------|--|
| GUSMÃO José | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 13/02/2023 | Better Finance |
| HEINÄLUOMA Eero | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 08/02/2023 | The Lux banking association |
| BEER Nicola | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 08/02/2023 | Federation of European Securities Exchanges |
| BEER Nicola | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 07/02/2023 | Euronext |
| HEINÄLUOMA Eero | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 25/01/2023 | Citadel LLC |
| VAN OVERTVELDT Johan | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 24/01/2023 | Euronext |
| HEINÄLUOMA Eero | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 12/01/2023 | Dutch permanent representation |
| HEINÄLUOMA Eero | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 11/01/2023 | NASDAQ |
| BEER Nicola | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 09/12/2022 | Commerzbank AG Plus Ultra GmbH H&N Energien GmbH |

| | | | | |
|--------------------|---------------------------------|------------|--|--|
| | | | | Vitronic Aqseptence GmbH STORK Umweltdienste GmbH |
| HEINÄLUOMA Eero | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 08/12/2022 | ESMA |
| FERNÁNDEZ Jonás | Membre | 03/03/2023 | Inverco | |
| DE LANGE Esther | Membre | 20/02/2023 | Europex - Association of European Energy Exchanges | |
| LALUCQ Aurore | Membre | 16/02/2023 | Europex - Association of European Energy Exchanges | |
| LALUCQ Aurore | Membre | 09/02/2023 | Euronext | |
| DE LANGE Esther | Membre | 02/02/2023 | Intercontinental Exchange, Inc. | |
| LALUCQ Aurore | Membre | 24/01/2023 | Stéphane Boujnah (Euronext) | |
| BOYER Gilles | Membre | 13/12/2022 | FTI Consulting Belgium | |
| BOYER Gilles | Membre | 09/12/2022 | Gide Loyrette Nouel | |
| LALUCQ Aurore | Membre | 08/12/2022 | Delphine d'Amarzi (Euronext) | |
| BOYER Gilles | Membre | 11/10/2022 | Trade Republic Bank GmbH | |